

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025-49-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route

Considérant la demande de l'espace jeunes et de l'association Jeunesse et Loisirs du Haumont d'autorisation d'occuper une partie de la place publique René Loubet pour organiser la « Fête du jeu » le samedi 14 juin 2025.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper la partie de la place René Loubet située autour du kiosque ainsi que l'espace vert situé entre le city stade et la salle polyvalente pour organiser la « Fête du jeu », à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 :

L'occupation est autorisée le samedi 14 juin 2025 de 11h00 à 22h00.

Article 3 :

L'installation de cette manifestation doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

Les occupants seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

Ils veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation et assurer la sécurité de la manifestation.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l'espace public. Dès la fin de la fête du jeu, l'espace public sera remis dans son état initial.

Article 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la fête du jeu.

Article 5 :

La présente autorisation d'occupation est délivrée à des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général. Aucune redevance ne sera due.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le 14 juin 2025 de 11h00 à 22h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

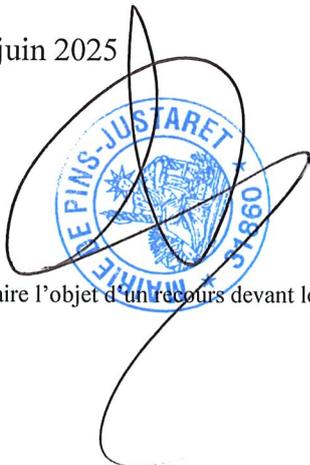
Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 6 juin 2025

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.